



**CONVENTION DE SERVICE
HIVERNAL**

AVENANT DE PROLONGATION

ENTRE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président Gérald GORDAT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°X en date du 8 décembre 2022 ci-après dénommée « la CCLGC », d'une part,

ET

La Commune de X, représentée par X, X dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du X ci-après dénommée « l'organisateur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

~~PRÉAMBULE~~

Dans le cadre de l'exercice légal de ses compétences, la CCLGC doit assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. Une convention a toutefois été conclue avec la commune de X pour l'entretien hivernal (déneigement et traitement du verglas) de certaines voies.

Arrivant à échéance au 20 décembre 2022, les parties ont convenu de prolonger les effets de cette convention pour trois nouvelles années, soit jusqu'au 20 décembre 2025.

ARTICLE 1 : PROLONGATION

Il est convenu par les parties que l'exécution de la convention confiant à la commune de X des travaux de viabilité des voies et parkings communautaires durant la période hivernale est prolongée jusqu'au 20 décembre 2025.

Fait à Paray-le-Monial en deux exemplaires originaux, le

Pour la CCLGC,

Le Président

Gérald GORDAT

Pour la commune

Le X

X